

« A.M.S.I. »
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 150.790,00 €
Siège social : AUXERRE (89000), 55 avenue Charles de Gaulle
RCS AUXERRE 349 580 191

ACTE DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Yves Marien Constant **JEANNIN**, Chef d'entreprise, époux de Madame Sylvie **LOURY**, demeurant à AUXERRE (89000) 10 avenue Denfert Rochereau.
Né à AUXERRE (89000) le 24 juillet 1959.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l'« Associé unique »

Seul associé de la société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée « A.M.S.I. », ci-après désignée,

LEQUEL préalablement à l'acte de décisions de l'associé unique faisant l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE DENOMMEE « A.M.S.I. »

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 29 décembre 1988, ont été dressés les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée « **A.M.S.I.** » (dénommée ci-après la « *Société* »), originairement sous la forme sociale d'une société à responsabilité limitée, ayant son siège social à AUXERRE (89000), 55 avenue Charles de Gaulle, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'AUXERRE et identifiée sous le numéro SIREN 349 580 191.

L'objet de la Société ainsi qu'il résulte des statuts, est le suivant, littéralement rapporté :

« La société a pour objet :

- *De constituer dans tous pays, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes entreprises industrielles, commerciales et financières et de s'y intéresser, gérer toute société, effectuer toutes prestations de services,*
- *D'acquérir, de vendre et de gérer toutes valeurs mobilières ou immobilières,*
- *Et plus généralement, de prendre toute participation, d'acquérir, de vendre et de gérer tous portefeuilles d'actions et d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,*

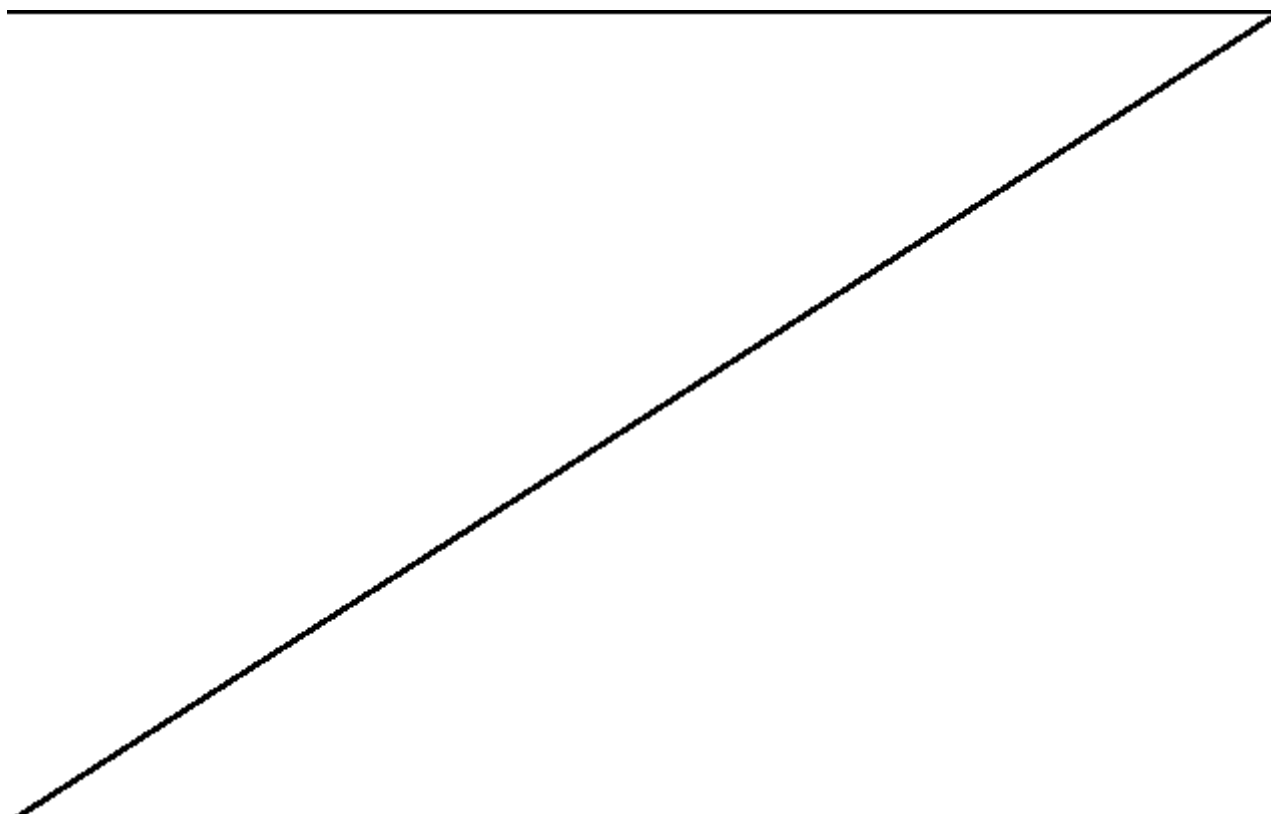
Et ce, tant au siège social de la présente société que dans tous autres lieux, que ce soit en France ou à l'étranger,

- *Ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit ; la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière l'octroi aux filiales ou participations des avances ou des prêts et d'une façon plus générale, effectuer au profit de ces dernières, toute opération de trésorerie,*
- *L'achat, la vente, l'entretien, la réparation, le garage, la location de tous véhicules à moteur, neufs ou occasion, la représentation et la concession de marques de véhicules automobiles, la carrosserie, peinture, tôlerie, électricité, mécanique automobile, l'achat et la vente de pièces détachées, accessoires, carburants et lubrifiants,*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet. »*

Lors de cette constitution, il a été effectué par les associés les apports suivants :

- Par Monsieur Yves **JEANNIN**, un apport en nature d'un montant de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENTS FRANCS (784.300,00 FRS) ;
- Par Monsieur Bertrand **JEANNIN**, un apport en nature d'un montant de MILLE CENT FRANCS (1.100,00 FRS).

Monsieur Yves **JEANNIN** a été nommé président de la Société à la faveur de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 juin 2001.



CECI ETANT EXPOSE, il est passé à l'acte de décision de l'associé unique de la Société objet des présentes :

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 9 des statuts de la Société

A l'article 9 des statuts de la Société, l'**Associé unique** décide de remplacer ce qui suit :

« Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions concernant l'affectation du bénéfice de l'exercice, et au nu-propiétaire dans toutes les autres décisions. »

Par ce qui suit :

« Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée.

Le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Par exception, s'agissant des actions transmises dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, le droit de vote y afférent sera l'apanage du seul nu-propiétaire, sous réserve pour l'usufruitier d'exercer le droit de vote concernant la seule affectation des bénéfices.

Pour toutes les décisions autres que celle visée à l'alinéa qui précède, l'usufruitier bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que le nu-propiétaire aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

Le reste de l'article 9 demeurant inchangé.

Refonte de l'article 10 des statuts de la Société

L'**Associé unique** décide de remplacer intégralement les dispositions de l'article 10 des statuts de la Société par ce qui suit :

« 10.1 Formalités - Opposabilité

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

10.2 Domaine de l'agrément

Mutation entre vifs : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion, entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées infra, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à **l'unanimité des associés disposant du droit de vote**.

Mutation par décès : De même, en cas de décès d'un associé, ses ayants droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément à la collectivité des associés, statuant à **l'unanimité des associés disposant du droit de vote**, conformément aux présents statuts. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Cessions libres :

Toutefois, les actions sont librement cessibles entre associés et au profit du descendant d'un associé ; toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

10.3 Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- Lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;*
- Lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société ;*
- La violation par l'associé des statuts. »*

TROISIEME DECISION

Modification de l'article 11 des statuts de la Société

A l'article 11 des statuts de la Société, l'**Associé unique** décide de remplacer ce qui suit :

« 11.2 Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des associés en application des présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par le Code du travail. »

Par ce qui suit :

« 11.2 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés, ou, le cas échéant, de la compétence de l'associé unique, sont de la compétence du président.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par le Code du travail. »

Le reste de l'article 11 demeurant inchangé.

QUATRIEME DECISION

Refonte de l'article 15.4 des statuts de la Société

L'Associé unique décide de remplacer intégralement les dispositions de l'article 15.4 des statuts de la Société par ce qui suit :

« 15.4. Décisions soumises à la collectivité des associés

15.4.1 Décisions collective des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La nomination et la révocation des Président et Directeurs généraux de la Société, la détermination de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération ;
- La nomination des Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'adoption ou la modification d'une clause statutaire d'agrément prévue à l'article L227-14 du Code de commerce ;
- L'adoption ou la modification d'une clause relative à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote, prévue à l'article L227-16 du Code de commerce ;
- La modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- La fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur ;
- La modification, l'adoption ou la suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce relatives à l'inaliénabilité des actions et au changement de contrôle d'un associé ;

- Et d'une façon générale, toute décision qui, en vertu d'une disposition légale, relève de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Sauf dispositions, contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

15.4.2 Décisions de l'associé unique

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales. »

Le reste de l'article 15 demeurant inchangé.

CINQUIEME DECISION

POUVOIRS

L'Associé unique décide de conférer tous pouvoirs à Madame Mégane BARNAUD, collaboratrice de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LEGACY NOTAIRES », titulaire d'un office notarial à PARIS (75008), 17 rue de Miromesnil, ou à tout employé de ladite SELAS avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet :

- de **SIGNER** toutes pièces ou d'intervenir à tous actes, à toutes délibérations ou à tous actes unanimes d'associés, nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises aux présentes, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- de **FAIRE** tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ;
- de **FAIRE** dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires de la Société, savoir :

- Monsieur Arnaud **ROUGAGNOU**, expert-comptable associé au sein de la société par actions simplifiée dénommée « **FIDALIS** » dont le siège social est fixé à PARIS 8EME ARRONDISSEMENT (75008), 21 rue d'Artois, identifiée au SIREN sous le numéro 488 056 664 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS ;
- Monsieur Daniel **PERNOT**, expert-comptable associé au sein de la société par actions simplifiée dénommée « **N.E.C.** » dont le siège social est fixé à PARIS 8EME ARRONDISSEMENT (75008), 21 rue d'Artois, identifiée au SIREN sous le numéro 493 429 872 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

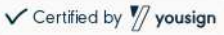
Ont été dûment informés des présentes par la remise du projet d'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Monsieur Yves **JEANNIN** déclare avoir toute capacité à l'effet des présentes.

Sur huit (8) pages,

Le 17-12-2024

Monsieur Yves JEANNIN	 
------------------------------	--